



Réglementations, programmes et schémas de gestion quantitative de l'eau et de prévention des inondations

Objectifs :

- ✓ Resituer l'exercice de la prospective parmi l'ensemble des dispositifs réglementaires et de planification territoriale en lien avec la gestion de l'eau dans l'agriculture.
- ✓ Montrer la palette de dispositifs existants et les liens avec la prospective.

1. Thématiques abordées et structure de la fiche

Cette fiche présente les principaux dispositifs et réglementations relatifs à la gestion quantitative de l'eau et à la prévention des inondations. Bien que les exercices de prospective eau et agriculture s'articulent souvent exclusivement autour de la gestion du manque d'eau liée aux sécheresses, il peut être intéressant d'élargir la réflexion à la gestion du risque d'inondations, et plus largement aux phénomènes climatiques extrêmes qui risquent d'être exacerbés dans les prochaines années. Les agriculteurs seront impactés par ces phénomènes mais peuvent en partie adapter leurs pratiques pour réduire l'effet de ces aléas.

Sur ces deux thématiques (gestion quantitative et inondations), la fiche présente les principaux :

- Dispositifs réglementaires européens, nationaux et locaux
- Documents de planification
- Programmes et démarches volontaires encouragées par l'Etat

Un schéma synthétique des acteurs publics et des dispositifs détaillés dans la fiche figure en annexe.

1. Dispositifs réglementaires

Les dispositifs réglementaires peuvent influencer les "futurs possibles" de la prospective à travers les variables externes de contexte. L'exercice de prospective doit par ailleurs s'inscrire dans le cadre des réglementations européennes, nationales et locales et doit contribuer à la réalisation des objectifs en matière de gestion quantitative et de prévention du risque d'inondation fixés par le législateur.

1.1 Au niveau européen :

La Directive cadre sur l'eau (DCE) de 2000 :

Il s'agit de la directive centrale en matière de gestion de l'eau qui fixe quatre grands objectifs :

- **L'atteinte du bon état chimique et écologique des masses d'eau**, selon un objectif de résultat évalué tous les six ans. La date butoir avait initialement été fixée en 2015, mais des reports d'échéance et d'objectifs sont possibles jusqu'en 2027, sous réserve de justifications. La résorption des déficits quantitatifs est l'une des conditions d'atteinte du bon état des eaux imposée par la DCE.
- **La non dégradation des ressources et des milieux ;**
- **La réduction des pollutions liées aux substances ;**
- **Le respect des normes dans les zones protégées.**

Il en découle de nombreuses obligations nationales et locales, notamment l'obligation de doter chaque bassin d'un ou de plusieurs **SDAGE** qui doivent transposer les objectifs de la DCE, notamment en matière de préservation et de restauration de l'eau et des milieux aquatiques, eux-mêmes déclinés en SAGE.

La « Directive inondation » 2007/60/CE¹ :

Cette directive prévoit une gestion du risque d'inondation à l'échelle des districts hydrographiques, selon un cycle de 6 ans découpé en trois étapes :

- Une évaluation préliminaire des risques
- L'identification des territoires à risque d'inondation importants (EPRI)
- La mise en œuvre de plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) à l'échelle des districts hydrographiques, eux-mêmes en stratégies locales de gestion des risques d'inondation

Cette directive a été transposée en droit Français dans la loi portant engagement nationale pour l'environnement du 13 juillet 2010.

1.2 Niveau national :

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) de 2006 :

Traduction française de la DCE, elle reprend les objectifs de cette dernière :

- Atteinte du bon état des eaux (initialement prévu en 2015)
- Amélioration des conditions d'accès à l'eau pour tous (la loi reconnaît un droit à l'eau pour tous)
- Transparence du fonctionnement du service de l'eau
- Rénovation de l'organisation de la pêche en eaux douces.

La loi reconnaît par ailleurs la nécessité de prendre en compte les effets du changement climatique dans la gestion de l'eau. Elle définit ainsi les « **ressources prélevables** » dans les territoires en tension et fait du retour à l'équilibre quantitatif une priorité pour ces territoires.

Elle prévoit un certain nombre de mesures en lien avec la gestion quantitative de l'eau dans l'agriculture. Pour les bassins où le déficit est particulièrement lié à l'agriculture, est prévu un dispositif de gestion collective de l'irrigation sous l'égide d'un **organisme unique, l'OUGC**, afin de planifier les usages de l'eau en anticipant les pénuries. Ces OUGC sont en charge de répartir entre les irrigants les quotas d'eau via les **autorisations uniques de prélèvement (AUP) et les plans annuels de répartition** des volumes d'eau pour l'irrigation. En situation de crise liées à la sécheresse, le préfet peut toujours restreindre temporairement les volumes autorisés et décider lui-même de leur répartition si l'organisation de gestion ne propose pas de partage adapté.

L'actuel **projet de décret relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau** et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse prévoit des exigences accrues concernant la qualité du dossier de demande d'AUP prévue pour la gestion collective de l'irrigation. Le projet de décret prévoit également de renforcer le statut de prescriptions annuelles du plan annuel de répartition et d'en accélérer l'établissement de manière à coïncider avec la temporalité des campagnes d'irrigation. Le projet de décret prévoit également une gestion de crise plus rapide et plus harmonisée à l'échelle du bassin et du département ainsi de renforcer l'efficacité et l'équité des mesures de restriction quantitatives².

Stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI) de 2014 :

Elle vise à mettre en œuvre de la Directive inondation, en poursuivant trois objectifs :

- Augmenter la sécurité des populations exposées
- Stabiliser à court terme, et réduire à moyen terme, le coût des dommages liés à l'inondation
- Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés

L'adoption de cette stratégie s'est accompagnée de l'élaboration de guides méthodologiques pour permettre la mise en œuvre de plans d'actions dans les territoires :

¹ European Union Law, « Gestion Des Risques d'inondation Au Sein de l'Union Européenne », consulté le 18 juin 2021, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=legisum%3A128174>.

² Ministère de la Transition écologique, « Projet de décret relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse », 21 janvier 2021, <http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-decret-relatif-a-la-gestion-quantitative-a2292.html>.

- Le « **Référentiel national de vulnérabilité aux inondations** »³ : permet de faciliter la réalisation de diagnostics de vulnérabilité et les modalités de construction d'un plan d'action opérationnel
- Le guide de "**Prise en compte de l'activité agricole et des espaces naturels dans le cadre de la gestion des risques d'inondation**"⁴ : vise à encourager le dialogue avec la profession agricole sur la gestion du risque d'inondation, en favorisant la solidarité amont-aval.

1.3 Niveau local : réglementations encadrant les prélèvements d'eau dans le milieu et la gestion des inondations

1.3.1 Encadrement des prélèvements d'eau dans le milieu

- **Zones de répartition des eaux (ZRE)** : créées en 1994, dans le sillon de la DCE. Périmètre fixé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin. Dans une ZRE, les seuils d'autorisation et de déclarations des prélèvements dans les eaux superficielles comme dans les eaux souterraines sont abaissés. Ces dispositions sont destinées à permettre une meilleure maîtrise de la demande en eau, afin d'assurer au mieux la préservation des écosystèmes aquatiques et la conciliation des usages économiques de l'eau. Dans une ZRE, les prélèvements d'eau supérieurs à 8 mètres cubes par heure sont soumis à autorisation et tous les autres à déclaration. Les territoires situés dans une ZRE ont l'obligation de mettre en place un Plan de Gestion de la ressource en eau (PGRE). Le projet de décret relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse prévoit de simplifier le classement de bassins en ZRE en unifiant la compétence au seul niveau du préfet coordonnateur de bassin.
- **Arrêtés sécheresse**⁵ : prescrits pour une durée limitée, sur un périmètre déterminé. Ils doivent assurer l'exercice des usages prioritaire (plus particulièrement pour la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques) tout en respectant l'égalité entre usagers des différents départements et la solidarité amont-aval des bassins versants.
- **Autorisations de prélèvement** : obligatoire pour les prélèvements de plus de 1000 m³ d'eau par an à partir d'un forage, d'un pompage dans un cours d'eau, d'un puit, d'une retenue collinaire, etc. Cette autorisation porte sur 2 niveaux⁶ :
 - Les ouvrages de prélèvements (puits, forage, source, bassin, prise de canal, etc), doivent être connus et identifiés ; qu'ils soient utilisés ou non.
 - Les irrigants ne peuvent irriguer qu'après avoir obtenu un volume autorisé pour leur exploitation et par bassin versant.
- **Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA)**⁷ : les travaux d'assèchement, d'imperméabilisation, les forages, puits réalisés pour des usages non domestiques relèvent de cette réglementation. Plus généralement, sont concernés tous les ouvrages domestiques ayant une incidence sur les milieux aquatiques et non conçues pour des usages non domestiques. Les IOTA recouvrent donc un catalogue

³ Cerema, « Référentiel National de Vulnérabilité aux Inondations », consulté le 18 juin 2021,

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/20160923_Guide_GT_Referentiel_vulnerabilite.pdf.

⁴ Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation et Ministère de la Transition écologique, « Prise en compte de l'activité agricole et des espaces naturels dans le cadre de la gestion des risques d'inondation : Guide destiné aux acteurs locaux », 2018.

⁵ Gouvernement, « SÉCHERESSE », Gouvernement.fr, consulté le 1 juin 2021, <https://www.gouvernement.fr/risques/secheresse>.

⁶ Chambre d'agriculture Provence-Alpes-Côte d'Azur, « Déclarer les prélèvements d'eau », 23 mars 2021, <https://paca.chambres-agriculture.fr/la-chambre-dagriculture-des-alpes-de-haute-provence/vous-etes-agriculteur/optimiser-vos-pratiques/gerer-leau-et-irrigation/declarer-les-prelevements-deau/>.

⁷ « Article R214-1 - Code de l'environnement - Légifrance », consulté le 16 juin 2021, https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043136646/.

exhaustif de projets, activités et produits caractérisés, qui, selon leurs incidences⁸ sur le milieu aquatique, sont soumises au régime des autorisations environnementales (A) ou des déclarations (D), examinés par le préfet et par les services de la mission interservices de l'eau (MISE intégrant les services DDE, DDAF, DRIRE, DIREN, DDASS...).

Définitions réglementaires :

- **Ressources prélevables** : volumes d'eau que le milieu est capable de fournir dans des conditions écologiques satisfaisantes

Eaux de surface :

- **DOE (débit objectif d'étiage)**⁹ : débit de référence permettant l'atteinte du bon état des eaux et au-dessus duquel est satisfait l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10. À chaque point nodal, la valeur de DOE est visée chaque année en période d'étiage, en valeur moyenne journalière.
- **DCR (débit de crise)** : valeur de débit d'étiage au-dessous de laquelle l'alimentation en eau potable pour les besoins indispensables à la vie humaine et animale, ainsi que la survie des espèces présentes dans le milieu sont mises en péril.

Les DOE et DCR sont définis dans les Plans de Gestion de la ressource en eau (PGRE). La valeur inscrite dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) correspond à la valeur minimum alors que les PGRE peuvent être amenés à fixer une valeur pour chacun des mois des basses eaux.

Eaux souterraines : Dans les zones en déficit quantitatif avéré, sont définies des niveaux piézométriques de référence¹⁰:

- **Un niveau piézométrique d'alerte (NPA)** : début de conflit d'usage et limitation des pompages
- **Un niveau piézométrique de crise renforcé (NPCR)**: interdiction de pompage à l'exception de l'alimentation en eau potable (qui peut elle-même faire l'objet de restrictions)

⁸ Plusieurs catégories d'incidences sur les milieux aquatiques sont inscrites dans la réglementation : incidences pour la santé et la sécurité publique, incidences sur le libre écoulement des eaux, réduction de la ressource en eaux, accroissement du risque d'inondation, atteinte grâce à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique.

⁹ « DOE-DCR points nodaux du SDAGE 2010-2015 - data.gouv.fr », consulté le 1 juin 2021, /fr/datasets/doe-dcr-points-nodaux-du-sdage-2010-2015/.

¹⁰ BRGM, « Les indicateurs piézométriques; », décembre 2009, <http://infoterre.brgm.fr/rapports/RP-58139-FR.pdf>.

2. Documents de planification et outils opérationnels

Outre les réglementations applicables à l'ensemble du territoire français, les scénarios de prospective doivent aussi prendre en compte les orientations prévues dans les documents de planification ainsi que les outils réglementaires d'urbanisme qui sont ensuite déclinés en action sur les territoires. Les prospectives peuvent s'inspirer de l'état des lieux de la ressource en eau fournie dans les documents de planification.

2.1 Documents de planification pour la gestion quantitative de l'eau

Les organisateurs peuvent se rapprocher des acteurs qui gèrent ces documents afin de mutualiser les ressources existantes, notamment les **études de volume prélevables** qui évaluent les déséquilibres quantitatifs et chiffrent le déficit hydrique en amont de l'élaboration des documents de planification. La mise en œuvre d'une démarche de prospective peut ensuite rétro-alimenter le diagnostic du territoire pour l'élaboration de nouveaux documents de planification. Le tableau suivant résume les caractéristiques des principaux documents de planification relatifs à la gestion de l'eau.

Tableau 1: Comparaison des différents documents de planification dans le domaine de la gestion quantitative de l'eau

	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE)	Contrat de milieu (rivière, lac, nappe, baie etc)	Plan de gestion de la ressource en eau (PGRE)
Nature juridique	Document de planification stratégique. Durée : 6 ans	Document de planification. Déclinaison locale du SDAGE. Durée : 6 à 10 ans	Accord technique et financier Déclinaison locale du SDAGE Durée : 5 ans	Document contractuel (non réglementaire) à caractère opérationnel. Durée : 4-5 ans
Thématiques couvertes	Aborde toute les thématiques (Quantité, Qualité, Milieux, Risque d'inondation, Gouvernance)	Aborde toute les thématiques (Quantité, Qualité, Milieux, Risque d'inondation, Gouvernance).	Aborde toute les thématiques (Quantité, Qualité, Milieux, Risque d'inondation, Gouvernance).	Axé sur la gestion quantitative (réduction du déséquilibre quantitatif) pour tous les usages de l'eau. Préfigure souvent le volet quantitatif du plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) du SAGE
Caractère obligatoire	Obligatoire dans le cadre de la DCE	Obligatoire si mentionné dans le SDAGE	Volontaire	Obligatoire pour les territoires sous forte tension (classés en ZRE).
Echelle hydrographique	Bassin versant	Sous-bassin versant (périmètre fixé dans le SDAGE)	Bassin versant.	Bassin ou sous-bassin versant
Acteurs impliqués	Adopté par le Comité de Bassin de l'Agence de l'eau. Ce comité représente les collectivités, les services de l'Etat ainsi que les acteurs économiques et les	Elaboré par la Commission locale de l'eau (CLE) où siègent toutes les catégories d'acteurs de l'eau (élu, usagers et associations, services de l'Etat).	Document généralement signé par le(s) préfet(s) de département(s), l'agence de l'eau et les collectivités locales (conseil	Piloté par l'Etat. Elaboré collectivement avec les différents usagers de l'eau, réunis par exemple au sein d'un comité de

	associations). Le SDAGE est arrêté par le préfet coordonnateur de bassin.		général, conseil régional, communes, syndicats intercommunaux)	rivières ou d'une commission locale de l'eau préfiguratrice d'un SAGE.
Contenu	<ul style="list-style-type: none"> Etat des lieux écologique, quantitatif et chimique des masses d'eau ; Analyse des incidences des activités humaines sur l'état des masses d'eau ; Fixe des objectifs à atteindre par masse d'eau (notamment le débit objectif d'étiage) ; 	<ul style="list-style-type: none"> Constat de l'état de l'eau et du milieu aquatique ; Recense les différents usages ; Précise les objectifs de qualité et quantité du SDAGE, en tenant compte des spécificités du territoire ; Règlement, accompagné de documents cartographiques, qui édicte les règles à appliquer pour atteindre les objectifs fixés dans le PAGD (priorités d'usages, répartitions, volumes globaux de prélèvement etc.). 	<p>Document plus opérationnel que le SAGE:</p> <ul style="list-style-type: none"> Elaboration et financement d'un programme d'actions (horizon 3-6 ans) : études et travaux d'aménagement 	<ul style="list-style-type: none"> Etablit des règles de répartition entre usages et usagers : définit les autorisations de prélèvements ; Définit des principes de gestion (gestion d'étiage et gestion de crise) ; Etablit 4 seuils piézométriques : un seuil de vigilance, un seuil d'alerte, un seuil d'alerte renforcée et un seuil de crise.
Déclinaison opérationnelle sur les territoires	<ul style="list-style-type: none"> Programme pluriannuel de mesures (PDM) adossé au SDAGE : plan de gestion concret, construit pour chaque masse d'eau avec des dispositions réglementaires, incitations financières etc. SAGE Contrat de milieu 	<ul style="list-style-type: none"> Plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) : moyens opérationnels de mise en œuvre du schéma avec évaluation des moyens financiers 	<ul style="list-style-type: none"> Le contrat de milieu est directement opérationnel 	<ul style="list-style-type: none"> Programme d'actions opérationnelles figure dans le PGRE
Portée juridique	<ul style="list-style-type: none"> Obligation de compatibilité¹¹ du SAGE avec le SDAGE Obligation de compatibilité des documents d'urbanisme, des plans de gestion des inondations et des décisions administratives prises dans le domaine de l'eau avec le SDAGE 	<ul style="list-style-type: none"> PAGD est opposable aux pouvoirs publics: obligation de compatibilité des programmes, projets ou décisions dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques. Obligation de compatibilité des documents d'urbanisme, des plans de gestion des inondations et des décisions 	<ul style="list-style-type: none"> Pas de portée juridique 	<ul style="list-style-type: none"> N'a pas de portée réglementaire directe Portée juridique acquise par intégration des résultats du PGRE dans le règlement du SAGE et dans le PAGD.

¹¹ « **Compatibilité** »: qui ne doit pas être contraire ou faire obstacle aux principes fondamentaux de la norme supérieure. Degré d'opposabilité inférieur à la « **conformité** » qui implique de respecter strictement les dispositions supérieures (obligation positive d'identité). Enfin, la « **prise en compte** » a le degré d'opposabilité le plus faible : les dispositions supérieures ne peuvent être ignorées, elles doivent être au minimum citées et les décisions qui ne vont pas dans le même sens doivent être motivées.

		<p>administratives prises dans le domaine de l'eau avec le SAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Règlement opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution d'activités soumises à procédure de déclaration ou d'autorisation (IOTA et ICPE). 		
--	--	--	--	--

Source : Rapport d'information de l'Assemblée Nationale¹², Plan de Gestion de la Ressource en eau Tech-Alberes¹³

A noter que la **loi Climat et résilience** prévoit, dans son article 19 bis, un renforcement de la protection des ressources en eau souterraines stratégiques dans les SDAGE et les SAGE, avec l'identification, au plus tard fin 2027, des masses d'eau souterraines et des aquifères stratégiques pour l'alimentation en eau potable au sein de zones de sauvegarde. Les objectifs de protection (quantitative et qualitative) de ces zones de sauvegarde seront ensuite déclinés dans les projets d'aménagement et de développement durable (PAPP) des communes¹⁴.

2.2 Documents de planification liés à la gestion du risque d'inondation

Bien que l'exercice de prospective s'intéresse surtout à la gestion du manque d'eau et des sécheresses, il peut être intéressant d'aborder également la question de la gestion du risque d'inondations, et plus largement des phénomènes climatiques extrêmes qui risquent d'être exacerbés à l'avenir. Les organisateurs des ateliers de prospective peuvent ainsi s'appuyer sur le diagnostic fourni par les documents de planification.

La prévention du risque d'inondation, la prise en compte du risque dans l'aménagement, la sensibilisation des populations et la gestion des crises est une compétence partagée entre les communes et l'Etat. Le volet protection relatif au risque d'inondation est une compétence davantage décentralisée dans le cadre de la **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)**. Cette compétence est devenue obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) depuis le 1^{er} janvier 2018, avec quatre volets associés :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès ;
- la protection contre les inondations et les risques de submersion marine ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

¹² Assemblée Nationale, « Rapport d'information sur la gestion des conflits d'usage en situation de pénurie d'eau », juin 2020, https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/cion-dvp/l15b3061_rapport-information.pdf.

¹³ Syndicat Mixte de Gestion et d'Aménagement et Tech-Albères (SMIGATA), « Plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) Tech-Alberes », mai 2018, https://www.google.com/search?q=PGRE+tech+alberes&rlz=1C1CHBF_frFR921FR921&oq=PGRE+tech+alberes&aqs=chrome..69i57j33i160.3661j0j4&sourceid=chrome&ie=UTF-8.

¹⁴ Assemblée Nationale, « Rapport d'information sur la gestion des conflits d'usage en situation de pénurie d'eau ».

Le volet protection contre les inondations recouvre notamment la création et l’entretien des ouvrages hydrauliques de défense (comme les digues) ainsi que le bon entretien des cours d’eau (notamment le retrait des embâcles qui aggravent le phénomène de débordement des cours d’eau en cas de crue).

Les EPCI peuvent conserver cette compétence ou la transférer à un autre organisme (notamment à un syndicat mixte, un établissement public territorial de bassin (EPTB) ou un établissement public d’aménagement et de gestion de l’eau (EPAGE).

Le tableau suivant résume les caractéristiques des principaux documents de planification relatifs à la gestion du risque d’inondations.

Tableau 2: Comparaison des différents documents de planification dans le domaine de la gestion du risque d’inondations

	Plan communal de sauvegarde (PCS)	Programme d’Actions de Prévention des Inondations (PAPI)	Plan de prévention du risque d’inondation (PPRI)	Plan de Gestion des Risques d’Inondations (PGRI)
Nature juridique	Document de planification opérationnelle. Durée : 5 ans	Outil contractuel de planification Durée : 6 ans	Document réglementaire Durée : 5 ans	Document de planification stratégique Durée : 6 ans
Thématiques couvertes	Prévention, sensibilisation, surveillance et gestion opérationnelle des crises.	Prévention, protection, sensibilisation, gestion opérationnelle des crises.	Prévention et maîtrise de l’urbanisation	Transversal : Prévention, sensibilisation, surveillance, maîtrise de l’urbanisation
Caractère obligatoire	Obligatoire pour les communes dotées d’un PPRI ou situées dans le champ d’intervention d’un PPI (Plan Particulier d’Intervention).	Volontaire	Obligatoire pour les communes à risque, sinon volontaire.	Obligatoire dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Inondation
Echelle hydrographique	Cours d’eau ou sous-bassin versant. Un travail de mise en cohérence à l’échelle du bassin-versant est généralement réalisé avec l’appui des services départementaux.	« Bassin de risque »	Communes ou bassins	District (grand bassin hydrographique)
Acteurs impliqués	Piloté par le maire. Le ministère de l’intérieur met à disposition des communes des outils méthodologiques pour élaborer les PCS ¹⁵	Elaboré par les Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI), en partenariat avec l’Etat	Prescrit et élaboré par l’État en association avec les communes et en concertation avec les populations.	Sous l’autorité du préfet coordinateur de bassin en lien avec les parties prenantes.

¹⁵ Guide pratique d’élaboration d’un PSC élaboré par le Ministère de l’Intérieur <https://www.interieur.gouv.fr/Media/Securite-civile/Files/Plan-communal-de-sauvegarde-le-guide-Format-pdf-5-2Mo/?nomobredirect=true>, Guide pratique d’élaboration du volet inondation d’un PSC élaboré par le CEREMA https://www.cerema.fr/system/files/documents/2019/12/guide-inondation_pcs_vf.pdf

Contenu	<ul style="list-style-type: none"> • Recensement des risques et des moyens disponibles • Mesures de sauvegarde et de protection des populations • Dispositifs d'alerte • Information à la population 	<ul style="list-style-type: none"> • Stratégie globale d'intervention : doit permettre d'aller vers une gestion coordonnée entre communes • Programme d'actions : sensibilisation, alerte et gestion de crise, prise en compte du risque dans les documents d'urbanisme, réduction de la vulnérabilité, gestion des écoulements et des ouvrages de protection 	<ul style="list-style-type: none"> • Délimitation des zones de risque (zonage) • Fixe les règles de constructibilité 	<ul style="list-style-type: none"> • Fixe les grandes orientations stratégiques • Certains PGRI définissent également des objectifs et des dispositions spécifiques pour chaque territoire à risque important d'inondation (TRI) du district.
Portée juridique	<ul style="list-style-type: none"> • Le PCS est un "instrument" à géométrie variable. Il ne crée pas de nouveaux moyens mais organise l'existant. • Doit être compatible avec les plans d'organisation des secours arrêtés • La mise en œuvre du plan communal ou intercommunal de sauvegarde relève de chaque maire sur le territoire de sa commune. 	<p>Variable selon les mesures prévues dans le PAPI. Il s'agit généralement de mesures incitatives sans véritable portée juridique.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Vaut servitude d'utilité publique pour toute autorisation d'urbanisme située en zone de risque ; et est opposable à toute personne publique et privée. • Annexé au Plan local d'urbanisme 	<ul style="list-style-type: none"> • Obligation de décliner les mesures du PGRI dans les Territoires à risque important d'inondations (TRI) au sein de stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) • Document de principe : ne régleme pas directement l'urbanisme. Néanmoins, les SCoT, PPRI, SDAGE, SAGE, PAPI, SLGRI doivent être compatibles avec les objectifs et dispositions du PGRI. Celui-ci doit être compatible avec les dispositions du SDAGE.

Source : Ministère de la Transition écologique¹⁶

¹⁶ « Prévention des inondations », Ministère de la Transition écologique, consulté le 18 juin 2021, <https://www.ecologie.gouv.fr/prevention-des-inondations>.

3. Programmes et démarches volontaires de gestion concertée de la ressource en eau

Sur des territoires aux difficultés plus intermittentes ou ponctuelles, des initiatives locales de régulation de l'eau peuvent se développer hors cadres législatifs et réglementaires prédéfinis. La démarche prospective fait partie de ces programmes volontaires.

Dans un contexte de raréfaction accrue des ressources en eau et de tensions grandissantes dans les territoires sur ce sujet, le Gouvernement a lancé la démarche des **Programmes territoriaux de gestion de l'eau (PTGE)** en 2015. Ces documents doivent permettre d'élaborer des solutions adaptées aux besoins et aux contextes locaux afin d'anticiper la gestion des sécheresses et réduire les conflits d'usage de l'eau. La mise en place d'un PTGE, peut aussi être l'occasion, pour les services de l'Etat, de réviser les autorisations de prélèvement en réinterrogeant la légitimité des besoins exprimés par chaque usager.

Tableau 3: Présentation de la démarche des PTGE

	Programmes territoriaux de gestion de l'eau (PTGE)
Nature juridique	Démarche volontaire. Horizon temporel : 2-3 ans
Thématiques couvertes	Axé sur la gestion quantitative de l'eau. Il doit cependant veiller à ce que les solutions qu'il comporte respectent la bonne fonctionnalité des écosystèmes aquatiques et la qualité des
Caractère obligatoire	Démarche volontaire, encouragée par l'Etat
Echelle hydrographique	Périmètre plus étroit qu'un SAGE mais reste cohérent d'un point de vue hydrologique ou hydrogéologique
Acteurs impliqués	Le dispositif des PTGE est piloté par l'Etat. Le comité de pilotage d'un PTGE doit réunir tous les acteurs concernés autour de la table. Ce pilotage peut être confié à la CLE dans les territoires disposant d'un SAGE.
Contenu	<ul style="list-style-type: none"> • Diagnostic de la ressource en eau (disponibilité et besoin) intégrant les effets du changement climatique et le contexte socio-économique • Identifie les programmes d'action à mettre en œuvre sur la base d'une évaluation économique et financière • Comprend obligatoirement un volet de sobriété et d'optimisation des usages de l'eau
Portée juridique	<ul style="list-style-type: none"> • Doit être compatible avec les orientations du SDAGE et du SAGE • Si le PTGE prévoit une répartition des volumes par usage (notamment en cas d'absence de SDAGE ou de SAGE sur le territoire), ils s'imposent alors aux OUGC et modifient les arrêtés d'autorisation de prélèvements

Source : Instruction du gouvernement relative aux PTGE, 7 mai 2019¹⁷

¹⁷ « Instruction du gouvernement relative au projet de territoire pour la gestion de l'eau », 7 mai 2019, <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/2019.05.07%20Instruct%C2%B0%20Gvt%20PTGE%20sign%C3%A9e.pdf>.

4. La place de l'approche prospective dans cet ensemble réglementaire et de planification

L'instruction du gouvernement du 7 mai 2019 relative au projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) publié par le Ministère de la Transition écologique et solidaire (MTES) et le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA) encourage les acteurs de l'eau à prendre en compte les effets attendus du changement climatique dans la mise en place de programmes d'actions territoriaux pour une gestion équilibrée de l'eau.

En s'inscrivant dans ce contexte réglementaire, la prospective vise à :

- mettre en place impérativement des stratégies d'adaptation du secteur agricole au changement climatique
- encourager les acteurs de l'eau à prendre en compte les effets attendus du changement climatique dans la mise en place de programmes d'actions territoriaux pour une gestion équilibrée de l'eau. **En ce sens, la prospective doit servir d'étape préliminaire à l'élaboration de ces PTGE.**

Ce kit de fiche a donc pour vocation de former les acteurs de l'eau (dont l'administration) à la démarche prospective. A terme, les acteurs devraient être en mesure de faire des études prospectives sur leurs territoires, et d'intégrer ces résultats aux projets et plans d'adaptation de la gestion de l'eau au changement climatique. La Figure 1 présente l'articulation entre l'exercice de prospective et mes réglementations, plans et schémas relatifs à la gestion quantitative de l'eau et à la gestion du risque d'inondation.

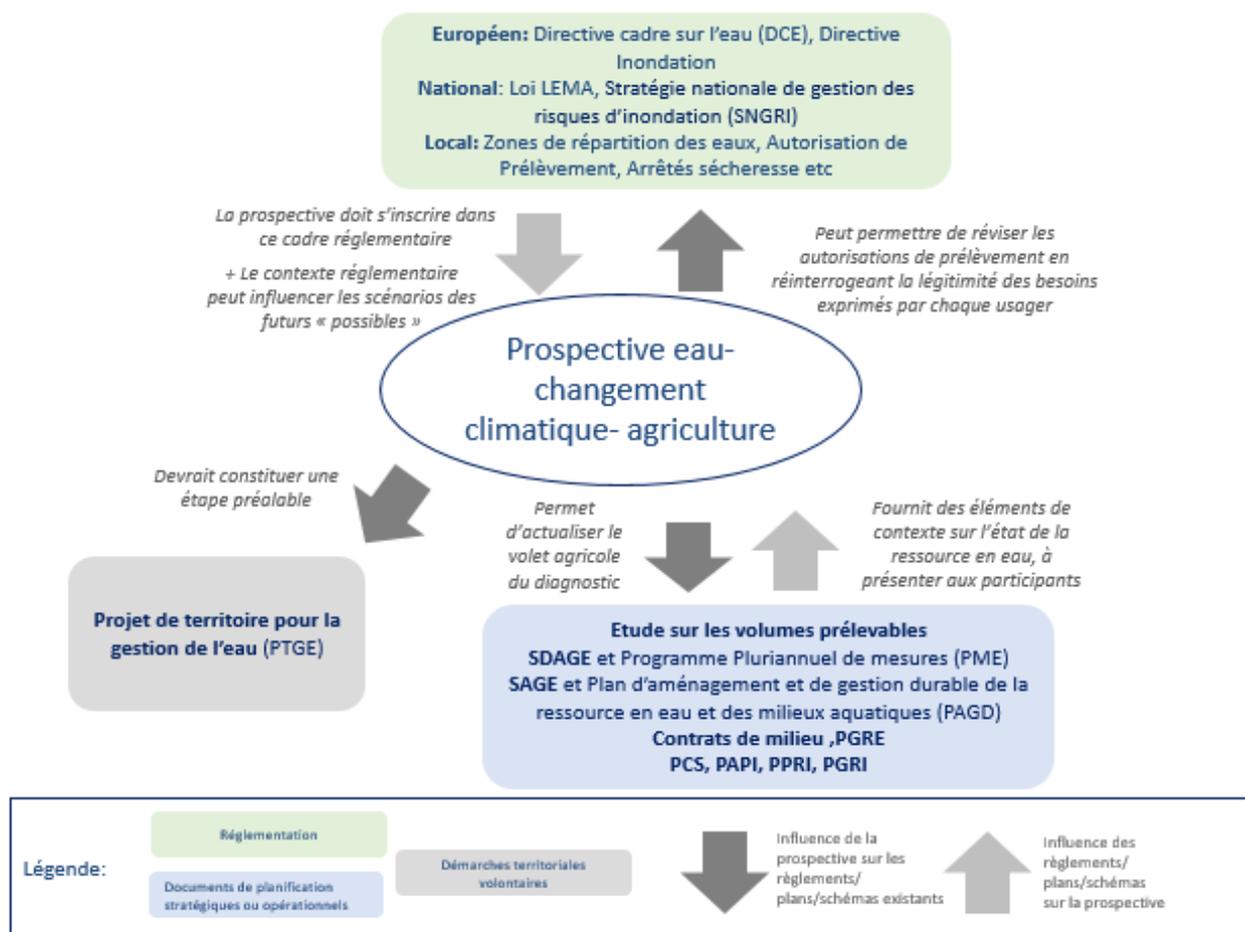
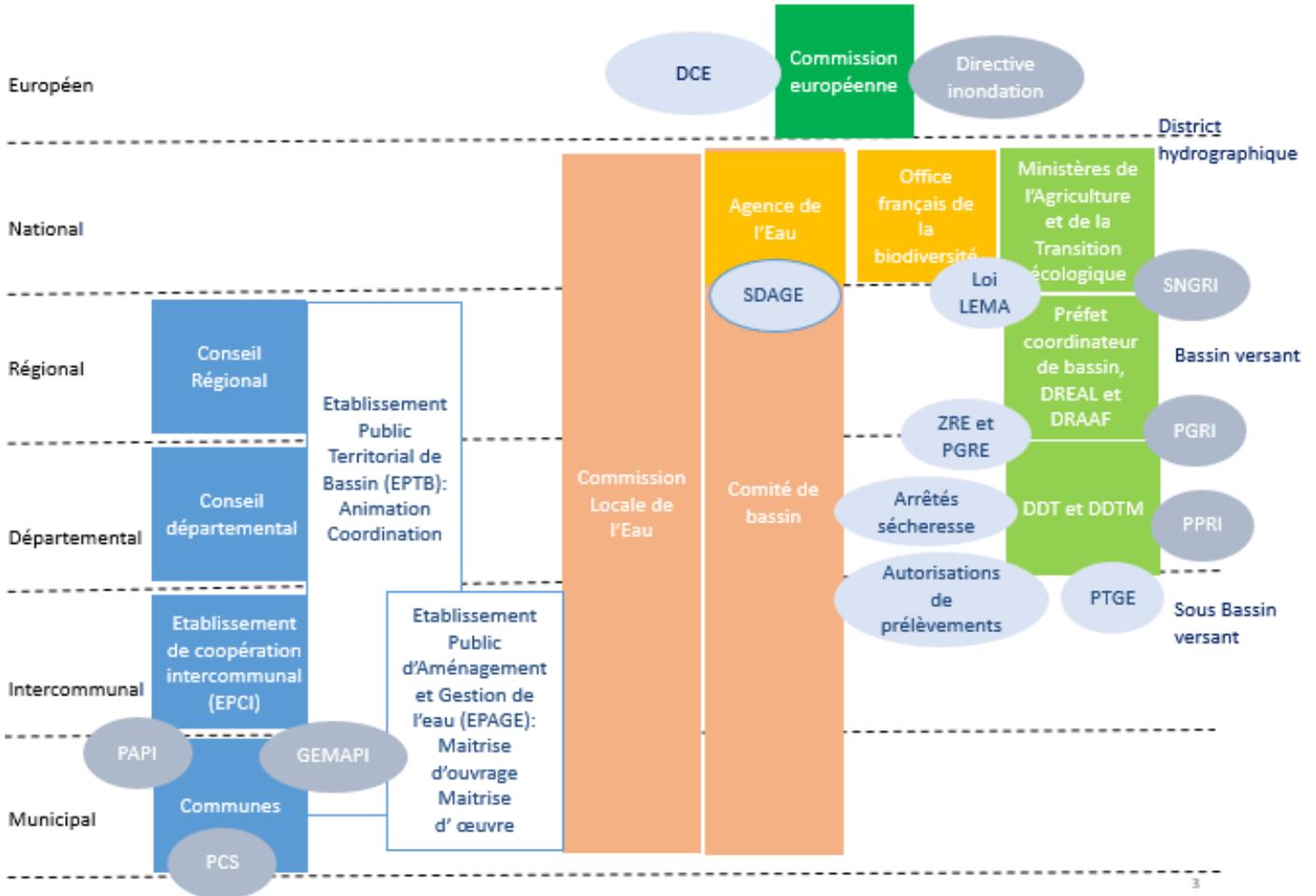


Figure 1: Schéma bilan des synergies entre la démarche prospective et les réglementations, plans et schémas relatifs à la gestion quantitative de l'eau et à la gestion du risque d'inondation (source : I Care)

Annexe : Schéma bilan des acteurs publics et des dispositifs de gestion de l'eau



Légende:



Echelle hydrographique ----- Echelle administrative

Figure 2: Acteurs publics de la gestion quantitative de l'eau et de la prévention du risque d'inondations (Source : I Care)